

Accord-Cadre de partenariat pour la valorisation des ressources organiques issues des déchets ménagers et des eaux usées de l'agglomération parisienne

Entre

Le **Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne** (SIAAP), ayant son siège à Paris (12^{ème}), 2 rue Jules César, représenté par son (sa) Président(e), dûment habilité par délibération de son conseil d'administration en date du 18 décembre 2015,

Le **Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers**, ayant son siège à Paris (1^{er}), 35 boulevard de Sébastopol, représenté par son Président, Monsieur Hervé MARSEILLE, dûment habilité par délibération en date du 17 décembre 2015,

Ci-après les Parties.

PREAMBULE :

Le SIAAP, syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne traite les eaux usées de 9 millions de franciliens dans 6 installations de traitement.

Le SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, traite les déchets ménagers produits par 5,7 millions d'habitants de la zone centrale de l'Île-de-France.

Un partenariat SYCTOM-SIAAP (ci-après « les syndicats ») s'est construit depuis plusieurs années.

Le partenariat construit entre le SIAAP et le SYCTOM pour le projet de méthanisation du Blanc-Mesnil a pour origine deux projets indépendants que les concordances de temps, d'action et de besoin ont conduit à se rejoindre.

Le travail mené conjointement ces dernières années démontre :

- La faisabilité de mener un projet commun entre les deux collectivités ;
- La capacité d'initiative des grands syndicats sur des projets d'intérêt général dans le cadre métropolitain ;
- La synergie d'intérêts entre les deux collectivités pour traiter sur un même site les déchets issus de STEP et les parties fermentescibles des ordures ménagères ;
- L'optimisation possible de la production d'énergie dans un contexte de développement des énergies renouvelables ;
- La nécessaire optimisation de la valorisation agronomique des résidus de ce procédé.

Par le présent Accord-cadre, le SIAAP et le Syctom entendent poursuivre leur partenariat et l'ouvrir au défi métropolitain dans un contexte législatif et environnemental renouvelé.

Deux faits majeurs marquent en effet la période présente :

- L'exigence d'une réflexion à l'échelle de l'agglomération et de la métropole, concrétisée depuis des dizaines d'années par les grands syndicats pour les services essentiels à la vie des usagers ;
- Le développement accentué de la production d'énergies renouvelables dans la politique énergétique de la France, notamment marquée par la loi sur la transition énergétique et l'accent mis sur l'économie circulaire et les circuits courts.

La rédaction du mémorandum des grands syndicats à destination de la mission de préfiguration a en outre opportunément resserré les liens entre les collectivités chargées de ces services et favorisé un contact entre les services permettant d'initier des réflexions communes sur les synergies possibles entre les activités portées par chacun des grands syndicats.

La loi sur la transition énergétique, et particulièrement son volet consacré aux énergies renouvelables, vient créer un trait d'union supplémentaire dans les services de base aux citoyens franciliens. La possibilité d'injection de biométhane dans le réseau GRDF accentue sensiblement, par rapport aux solutions actuelles de cogénération, l'intérêt de mutualiser les équipements de méthanisation et de conversion du biogaz en biométhane. Ces derniers requièrent en effet des investissements qu'il est plus efficient de mutualiser, mais également des technologies nouvelles et des compétences d'exploitation pointues.

Dès l'automne 2014, le conseil d'administration et le comité des deux syndicats ont souhaité mettre en commun une réflexion sur la valorisation des produits organiques inhérente à leur activité. En effet plus que « traiteurs de déchets ou de résidus de consommation », ils se veulent dépositaires de ressources qui, efficacement valorisées peuvent se substituer à des ressources naturelles dont la disponibilité mondiale se tarit et qu'il convient d'économiser.

Le Syctom et le SIAAP entendent désormais formaliser leur engagement dans un Accord cadre destiné à régler de futures opérations communes.

Article 1 – Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer le cadre dans lequel des synergies entre le Syctom et le SIAAP pourront se développer, notamment en terme de valorisation des ressources issues des déchets ménagers et des eaux usées de l'agglomération parisienne, et ce afin d'optimiser les performances écologique et économique des services publics gérés par les Parties.

Des contrats particuliers devront être établis entre les Parties pour définir les modalités d'exécution du présent Accord-Cadre.

Article 2 – Engagements des Parties

Les Parties s'engagent :

- A coordonner leurs efforts sur certaines questions d'intérêt général liées aux politiques publiques de l'assainissement et des déchets, et plus spécifiquement à étudier toutes les formes de synergies pouvant être utilement développées entre les Parties afin notamment :
 - d'optimiser les services rendus à la population ;
 - de renforcer la qualité de de leur intervention du point de vue technique, technologique, environnemental, économique ou social ;
- A favoriser les partages d'expériences sur les solutions à l'étude et/ou mises en œuvre en France comme à l'étranger.

Les Parties s'accordent pour :

- Evaluer l'état de l'art du traitement combiné, sur un même lieu, de déchets organiques issus d'horizons différents ;
- Etudier les synergies possibles entre les Parties dans la valorisation des déchets et des boues, et notamment dans la valorisation de produits fermentescibles issus de collectes dédiées de déchets et/ou de la fraction fermentescible extraite des ordures résiduelles avec les boues de stations d'épuration ;
- Organiser des échanges, visites et séminaires utiles à la recherche de solutions communes ;
- Envisager tout pilote de laboratoire ou pilote industriel permettant de mieux appréhender les synergies étudiées ;
- Le cas échéant, étudier l'opportunité de définir en commun un ou plusieurs programmes de recherche, y compris par des réponses à des appels à projet permettant d'expérimenter un processus technologique commun (par exemple H2020) ;
- Engager, le cas échéant, toute action visant à l'évolution des normes et règlements visant une plus grande efficacité globale ;
- Etudier les conditions économiques, juridiques et contractuelles de mise en œuvre des préconisations des études.

Article 3 – Composition et missions du comité technique et du comité de pilotage

Le SIAAP et le SYCTOM constituent, pour la mise en œuvre et le suivi de cet Accord Cadre, un comité technique et un comité de pilotage.

3.1 Le Comité technique est composé de deux représentants de l'administration désignés par chaque Partie et de toute personne invitée par les Parties au regard de ses compétences particulières.

Il a pour objet de :

- Suivre la bonne exécution du présent Accord-Cadre et des contrats particuliers conclus sur la base de cet accord ;
- Faire toute proposition au Comité de pilotage pour assurer le bon déroulement des missions et activités objet du présent Accord-Cadre.

Le comité technique se réunit obligatoirement au moins 2 fois par an, il peut en outre se réunir librement à l'initiative de l'une des deux Parties, par tout moyen valant date certaine au moins 8 jours avant la date effective de réunion.

3.2 Le comité de pilotage est composé des membres du Comité technique, du Président du Syctom et du SIAAP ou leur représentant ainsi qu'un élu désigné par chacune des parties.

Il a pour objet de :

- Déterminer et préciser les moyens et les objectifs du présent Accord-Cadre et des contrats particuliers conclus sur la base de cet accord ;
- Sans préjudice de la compétence des autorités délibérantes ou exécutives des deux Parties, il propose les clés de répartition du coût des études visées à l'article 4 du présent Accord-cadre.
- dresser chaque année un bilan annuel des réflexions et des travaux menés dans le cadre du présent Accord-cadre et des contrats particuliers pris sur la base de celui-ci. Il le présente au comité du SYCTOM et au conseil d'administration du SIAAP.

Il se réunit au moins deux fois par an, il peut en outre se réunir librement à l'initiative de l'une des deux Parties, par tout moyen valant date certaine au moins 8 jours avant la date effective de réunion.

Article 4 – Modalités de mise œuvre de l'accord cadre

4.1 – les conventions particulières

Les modalités de mise en œuvre du présent accord cadre sont précisées dans le cadre des conventions particulières qui définiront a minima :

- l'objet et le périmètre de l'étude
- la collectivité pilote de l'étude
- les moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'étude
- la prise en charge financière de l'étude avec la clé de répartition entre les partenaires

4.2 Mode de réalisation des études

Les études peuvent être réalisées soit dans un cadre exclusivement « interne » (utilisation du personnel, des ressources et des moyens techniques propres des syndicats) soit dans un cadre « externe » (recours à un prestataire extérieur).

Les études sont réalisées préférentiellement avec les moyens d'ingénierie interne à chaque syndicat (c'est-à-dire dans un cadre « interne » au sens de l'alinéa précédent).

Toutefois, sous réserve d'un accord express des deux Parties formalisée dans une convention particulière, des études peuvent être engagées auprès de prestataires extérieures, dans le respect des règles de la commande publique.

4.2.1 Sur les études internes :

4.2.1 Les études concernant des sites identifiés sont réalisées par le syndicat gestionnaire du site. En d'autres termes, lorsqu'une étude porte sur un ouvrage, un bâtiment ou une infrastructure dont la gestion relève d'une Partie, celle-ci assume la conduite de cette étude. De la même manière, lorsqu'une étude vise à étudier la faisabilité d'un projet, par exemple la construction d'un ouvrage ou d'une infrastructure sur un terrain déterminé, il appartient à la Partie gestionnaire dudit terrain de mener cette étude.

Dans le cas où le site concerné par l'étude ne relève de la gestion d'aucune des Parties, celles-ci s'accordent dans le cadre de la convention particulière pour déterminer celle qui en aura la charge.

Les études relatives aux opérations de chargement et de transport relèvent du Syndicat en charge de ces opérations selon la nature des déchets ou de leur composante concernée. A titre d'illustration, les études portant sur des opérations relatives à l'acheminement des déchets fermentescibles relèvent en conséquence du Sycotom, celles portant sur les opérations d'acheminement des boues relèvent du SIAAP.

4.2.2 en complément de l'article 4.1, pour chaque opération dépassant le stade des études rentrant dans les attributions courantes de l'un ou l'autre des syndicats, notamment lorsque sa réalisation demande l'intervention des services des deux syndicats, la convention particulière précisera les modalités de mise en œuvre des projets par les Parties.

4.3 Sur les études externes :

La décision d'engager des études réalisées à titre onéreux par des prestataires extérieurs est soumise à l'accord des deux Parties et fera l'objet d'une convention particulière.

Ces études sont engagées dans le respect des règles de la commande publique, le cas échéant par la voie de la constitution d'un groupement de commandes prévue dans la convention particulière.

Article 5 – Communication - confidentialité

Les Parties peuvent communiquer sur les opérations réalisées dans le champ de l'article 2 du présent Accord cadre sous réserve d'un accord des deux Parties. Chacune de ces communications mentionne l'existence du partenariat entre les Parties.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Cadre entre en vigueur au jour de sa notification par l'ensemble des Parties.

Il est établi pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, sauf dénonciation de la part de l'une ou l'autre des Parties six mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation ne donne lieu à aucune indemnité sauf convention dérogatoire entre les Parties.

Article 7 – Résiliation

7.1 Le présent Accord Cadre peut être à tout moment et sans justification dénoncé par l'une des Parties, sous réserve d'un préavis de six mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf cas particulier prévu au 6.2, la résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

7.2 Les opérations faisant l'objet de contrats particuliers en application du présent Accord Cadre feront l'objet de modalités de résolutions spécifiques définies au sein de ces mêmes contrats.

Fait à _____ le _____

En 2 exemplaires,
Pour le SIAAP ,

Pour le Sycotom,